

Commissaire des approvisionnements qui pourvoiera aux moyens de transport et à l'embarquement desdits objets.

Les transports par terre s'exécuteront conformément à notre arrêté du 22 janvier dernier.

ART. 33. Pour l'exécution et la constatation des travaux, les chefs d'ateliers et les gardes conducteurs de travaux tiendront des feuilles d'ouvrages ou des carnets indiquant jour par jour chaque nature d'ouvrage, les journées d'ouvriers et les matières y appliquées. Ces chefs d'ateliers ou conducteurs seront en compte-courant avec le garde-magasin de la Direction qui leur délivrera, sur bons, les matériaux à mettre en œuvre.

ART. 34. A l'expiration de chaque quinzaine, pour les ouvrages en cours d'exécution, ou dès l'achèvement d'un travail, les feuilles d'ouvrages et carnets arrêtés par les gardes et visés par les Directeurs seront dépouillés en vue de l'établissement des états de salaires et des feuilles de consommation de matières. Ces feuilles serviront de pièces de dépenses aux gardes-magasins comptables, après avoir été appréciées par ces agents pour les inscriptions à faire au registre de comptabilité. Ce registre aura un compte ouvert à chaque article et section d'article de l'état de répartition du budget annuel de chaque Direction.

Les états de solde et les feuilles de consommation, devront être établis conformément aux divisions dudit état, pour faciliter l'imputation à ce registre des dépenses en matières et en main-d'œuvre.

ART. 35. La forme des casernets d'appel, états de solde, comptes de travaux, états de travail, demandes d'approvisionnements, états de versements, registres et autres pièces de comptabilité à employer par les Directions pour la justification de leurs recettes et de leurs dépenses, sera déterminée par l'Ordonnateur de concert avec les chefs de service.

ART. 36. Le Commissaire des travaux et approvisionnements vérifiera, chaque trimestre, la comptabilité des Directions, s'assurera de la régularité de leurs opérations et écritures, et adressera à l'Ordonnateur un rapport sur cette vérification.

ART. 37. Tout changement de comptables, de fonctionnaires ou agents, ayant à leur charge des objets appartenant à l'État, donne lieu à des recensements d'inventaires dont les résultats sont comparés avec les écritures, afin de pouvoir poursuivre le recouvrement des objets manquant ou le versement de leur valeur au Trésor.

Des comptes d'application.

ART. 38. A la fin de chaque Exercice, les chefs de service remettront à l'Ordonnateur un compte annuel de leurs opérations. Ce compte sera